



## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 75/2023

---

**TITRE:** Approbation et mise en œuvre d'un plan d'action national des Premières Nations contre l'itinérance

---

**OBJET:** Logement et itinérance

---

**PROPOSEUR(E):** Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, Qc

---

**COPROPOSEUR(E):** Daniel Manuel, Chef, bande d'Upper Nicola, C.-B.

---

**DÉCISION:** Adoptée par consensus

---

### ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies)* :
- i. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
  - ii. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones;
  - iii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)

---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

75 – 2023

Page 1 de 3

## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

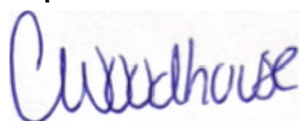
Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 75/2023

- B. Les membres des Premières Nations sont 23 fois plus nombreux à vivre une situation d'itinérance que le reste de la population et représentent 28 % de la population sans logement dans les communautés qui recueillent ce type de données.
- C. L'itinérance parmi les Premières Nations est une conséquence directe des pratiques et politiques coloniales qui ont dépossédé les Premières Nations de leurs territoires traditionnels, de leurs économies, de leurs systèmes de gouvernance, de leur histoire, de leurs langues et de leurs visions du monde.
- D. Les Premières Nations ont besoin d'un financement spécifique, adéquat et durable pour gérer et fournir leurs propres services de lutte contre l'itinérance.
- E. Parmi les membres des Premières Nations, ceux vivant dans le Nord, les jeunes, les aînés, les personnes aux prises avec des dépendances ou en voie de guérison, celles sortant d'établissements correctionnels, les femmes fuyant la violence, les personnes 2ELGBTQIA+, les familles monoparentales et les anciens combattants vivent différentes situations d'itinérances qui exigent chacune une attention particulière.
- F. Conformément à la Déclaration des Nations Unies, les Premières Nations ont le droit de concevoir, de fournir et de contrôler leurs propres services sociaux et de logement pour lutter contre l'itinérance qui touche leurs citoyens, quel que soit leur lieu de résidence.
- G. En 2018, les Premières Nations-en-Assemblée ont approuvé la *Stratégie nationale décennale sur le logement et les infrastructures connexes des Premières Nations* (Stratégie sur le logement), qui vise à favoriser la prise en charge, le contrôle et la gestion par les Premières Nations de leurs propres logements et infrastructures.
- H. La résolution 79/2019 de l'Assemblée des Premières Nations, *Plan d'action pour les sans-abri des Premières Nations dans les réserves et hors réserve*, enjoignait à l'APN d'élaborer une ébauche de plan d'action national des Premières Nations contre l'itinérance (Plan d'action) s'inscrivant dans la Stratégie sur le logement et de le présenter aux Premières Nations-en-Assemblée aux fins d'approbation et de mise en œuvre.
- I. L'ébauche du Plan d'action élaborée fournit une feuille de route détaillée pour concrétiser sa vision : les Premières Nations contrôlent et fournissent des mesures de soutien et des services holistiques culturellement sûrs pour permettre à leurs citoyens d'avoir accès à des logements sûrs et supervisés, quel que soit leur lieu de résidence.
- J. Le Plan d'action présente des mesures concrètes concernant la recherche et la collecte de données, les soutiens destinés aux citoyens vivant hors de la communauté, la navigation entre les services, les partenariats, la gouvernance et d'autres domaines importants, qui sont destinées à faire progresser les priorités des Premières Nations en matière de lutte contre l'itinérance. Le Plan d'action comporte également plusieurs recommandations destinées au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux et aux fournisseurs de services.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

75 – 2023

Page 2 de 3

## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

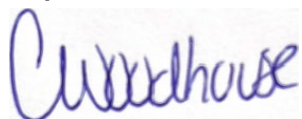
Résolution n° 75/2023

### POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Adoptent le Plan d'action jusqu'à sa mise en œuvre complète, en conformité avec la *Stratégie nationale décennale sur le logement et les infrastructures connexes des Premières Nations* de l'Assemblée des Premières Nations (APN).
2. Enjoignent à l'APN d'élaborer un plan de mise en œuvre doté d'échéances et d'étapes détaillées pour atteindre les objectifs mentionnés dans le Plan d'action.
3. Enjoignent à l'APN d'élaborer un plan de plaidoyer comprenant des messages ciblés pour sensibiliser leurs destinataires à l'itinérance parmi les Premières Nations, d'aider les Premières Nations à obtenir les ressources nécessaires pour concevoir et fournir des services de lutte contre l'itinérance et de demander aux gouvernements et aux fournisseurs de services de rendre compte de la mise en œuvre des recommandations énoncées dans le Plan d'action et du soutien accordé à leur mise en œuvre.
4. Demandent à l'APN d'actualiser et de renouveler le Plan d'action national des Premières Nations contre l'itinérance en 2028 ou plus tôt, en conformité avec la vision et les objectifs d'une version mise à jour de la Stratégie sur le logement, une fois qu'elle aura été élaborée.
5. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et territoriaux et les fournisseurs de services à travailler avec les Premières Nations à la révision des politiques et à la modification des critères des programmes afin de mieux lutter contre l'itinérance parmi les Premières Nations selon les recommandations du Plan d'action.
6. Demandent à l'APN de plaider pour des options de financement à long terme, soutenues et fondées sur les besoins pour permettre aux Premières Nations d'élaborer et de fournir à leurs citoyens, quel que soit leur lieu de résidence, leurs propres programmes et services de lutte contre l'itinérance.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

75 – 2023

Page 3 de 3



## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 76/2023

---

**TITRE:** Soutien en faveur d'un financement urgent pour les langues des Premières Nations

---

**OBJET:** Langues

---

**PROPOSEUR(E):** Ira McArthur, Cheffe, Nation nakoda de Pheasant Rump (Sask.)

---

**COPROPOSEUR(E):** Leroy Denny, Chef, Première Nation d'Eskasoni (N.-É.)

---

**DÉCISION:** Adoptée; 60 objections, 11 abstentions

---

### ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (*Déclaration des Nations Unies*) :
- i. Article 13 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
  - ii. Article 14 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
  - iii. Article 16 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune.
- B. La *Loi sur les langues autochtones* (LLA) établit des mesures visant à faciliter l'octroi d'un financement adéquat, durable et à long terme pour la réappropriation, la revitalisation, le maintien et le renforcement des langues autochtones.
- C. Le ministère du Patrimoine canadien (PC) n'a pas respecté les exigences de la loi et prévoit de réduire le financement du Volet des langues autochtones d'environ 65 millions de dollars en 2024/2025.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)

---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

76 – 2023

Page 1 de 3

## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 76/2023

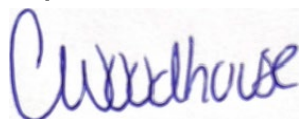
- D. Des centaines de programmes linguistiques et capacités locales des Premières Nations qui ont été mis en place sur trois ans seront réduits ou arrêtés en 2024/2025 en raison de la réduction du financement par PC.
- E. Le rapport de 2022 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), intitulé *Revitaliser les langues des Premières Nations : une analyse des coûts*, estime que plus de 3,8 milliards de dollars seront nécessaires au cours des cinq prochaines années pour promouvoir l'apprentissage permanent des langues des Premières Nations en soutenant la réappropriation, la revitalisation, le maintien et le renforcement des langues à l'extérieur des écoles, et notamment en passant d'un financement fondé sur des propositions à un financement uniforme et continu, comme le prévoit la LLA.
- F. Les résolutions de l'APN 10/2021, *Appui à l'élaboration conjointe d'un modèle de financement des langues autochtones fondé sur les distinctions*, et 17/2022, *Appui au modèle de financement des langues des Premières Nations*, confèrent à l'APN, au Comité des Chefs sur les langues (CCL) et au Comité technique sur les langues (CTC) le mandat de travailler à une formule révisée de répartition régionale fondée sur l'équité.
- G. Le CCL s'est réuni le 29 mars 2023 et a recommandé une formule révisée de répartition régionale fondée sur un certain nombre de facteurs, dont les langues, la population, la vitalité linguistique, le nombre de Premières Nations et de régions métropolitaines de recensement ainsi que l'éloignement, qui doivent être pondérés de façon égale dans la formule.
- H. La recommandation du CCL a été transmise à PC, qui l'a confirmée en tant que formule révisée de répartition régionale aux Premières Nations.
- I. En raison de la confirmation de PC, certaines régions des Premières Nations ont compris qu'une augmentation relative était mise en œuvre.
- J. En juillet 2023, à l'occasion de l'Assemblée générale annuelle de l'APN, les Premières Nations-en-Assemblée ne sont pas parvenues à un consensus sur le projet de résolution 26/2023, *Financement équitable de la revitalisation des langues*, qui visait à appuyer la formule révisée de répartition régionale recommandée par le CCL.
- K. PC continue d'allouer le financement pour la revitalisation des langues des Premières Nations au moyen d'une formule d'allocation qui a été élaborée unilatéralement sans le consentement libre, préalable et éclairé des Premières Nations.
- L. Les écarts entre le statu quo et la formule décrite dans le projet de résolution 26/2023, *Financement équitable de la revitalisation des langues*, s'élèvent à 18 millions de dollars.
- M. Le CCL a recommandé de demander à PC un financement immédiat de 18 millions de dollars de nouveaux fonds ciblés pour soutenir les régions auxquelles nuira le statu quo.

### POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Réaffirmer que les Premières Nations ont le droit inhérent, constitutionnel et issu de traités de parler leurs langues, droit renforcé par la *Loi constitutionnelle de 1982* et la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU).

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

76 – 2023

Page 2 de 3

## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

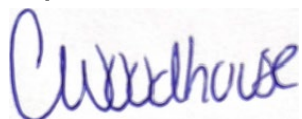
Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 76/2023

2. Réaffirment que le gouvernement du Canada a la responsabilité financière d'appuyer la réappropriation, la revitalisation, le maintien et le renforcement de toutes les langues des Premières Nations.
3. Demandent au gouvernement du Canada de remédier immédiatement au manque de financement en fournissant un engagement de 3,8 milliards de dollars au cours des cinq prochaines années pour la réappropriation, la revitalisation, le maintien et le renforcement des langues en dehors des écoles, et notamment pour la transition d'un financement basé sur des propositions à un financement uniforme et continu préconisé par la LLA et pour un financement supplémentaire pour les ententes prévues à l'article 8 et à l'article 9;
4. Enjoignent au ministère du Patrimoine canadien (PC) de fournir immédiatement 18 millions de dollars de nouveaux fonds ciblés pour soutenir les régions auxquelles nuira le statu quo.
5. Demandent à PC de supprimer toute formule de financement imposée pour tout nouveau financement des langues des Premières Nations.
6. Enjoignent au Comité des Chefs sur les langues de l'Assemblée des Premières Nations (APN), au Comité technique sur les langues et à l'APN d'élaborer conjointement une méthode d'allocation des fonds qui soit conforme à la résolution 17/2022 de l'APN, *Appui au modèle de financement des langues des Premières Nations*, pour tout nouveau financement, et de présenter aux Premières Nations-en-assemblée une recommandation formulée par consensus.
7. Affirment qu'une approche d'élaboration conjointe en ce qui a trait aux langues des Premières Nations n'a pas pour but de détourner ou d'entraver les processus d'autonomie gouvernementale, ni de déroger aux droits inhérents et issus de traités des Premières Nations.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

76 – 2023

Page 3 de 3

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS****Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)****Résolution n° 77/2023**

---

**TITRE :** Demander au Canada de consulter sur toute modification conformément à la *Loi sur la DNUDPA*

---

**OBJET :** Droits

---

**PROPOSEUR(E) :** Sidney Peters, Chef, Première Nation de Glooscap, N.-É.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Michelle Glasgow, Cheffe, Première Nation de Sipeknekatik, N.-É.

---

**DÉCISION :** Adoptée; 4 abstentions

---

**ATTENDU QUE :**

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies)* :
- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
  - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
  - iii. Article 38 : Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration;
  - iv. Article 39 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)**

---

**CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE****77 – 2023**

Page 1 de 3

## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 77/2023

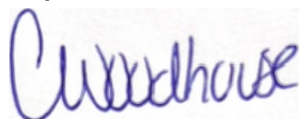
- B. Le 21 juin 2021, le gouvernement du Canada a adopté la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU). L'article 5 de cette loi exige du Canada qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les lois fédérales soient en accord avec la Déclaration des Nations Unies. L'article 6 de la LDNU exige que le ministre de la Justice ministre élabore et mette en œuvre un plan d'action afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies.
- C. Le 21 juin 2023, le gouvernement fédéral a annoncé le Plan d'action national (le Plan d'action) pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies. Le Plan d'action 2023-2028 est le résultat de deux années de consultation auprès des peuples autochtones. Cependant, il comporte des lacunes concernant la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies.
- D. La LDNU exige du Canada qu'il continue de travailler avec les détenteurs de droits des Premières Nations et les institutions et organisations les représentant, tel que cela est demandé par les détenteurs de droits des Premières Nations.
- E. La résolution 20/2023 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Ébauche du Plan d'action national concernant la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, demande aux Premières Nations-en-Assemblée de soutenir les approches propres aux Premières Nations et aux régions qui appuient les détenteurs de droits des Premières Nations et font progresser la mise en œuvre de la Déclaration sur la base des travaux en cours ainsi que des priorités et des positions déterminées en rapport avec la *Loi sur la DNUJPA* et le Plan d'action national.
- F. La Couronne a l'obligation de consulter et d'accommoder lorsqu'elle a réellement ou implicitement connaissance de l'existence potentielle de droits ancestraux ou issus de traités dans un dossier et que des activités qui pourraient porter atteinte à ces droits sont envisagées.
- G. Toutes les modifications législatives, politiques et réglementaires apportées en vertu de la LDNU ont systématiquement une incidence sur les droits des Premières Nations en raison de la nature même de la *Loi*. Toute modification des lois en vertu de l'article 5 de la LDNU peut conduire à l'obligation de consulter.

### POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'exhorter le gouvernement du Canada à obtenir le consentement libre, préalable et éclairé de toutes les Premières Nations et à consulter au sujet de toute modification prévue aux lois, politiques ou règlements fédéraux qui pourraient avoir une incidence sur les droits des Premières Nations en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU).
2. Enjoignent à l'APN d'inviter le gouvernement du Canada à veiller à ce que la mise en œuvre de la LDNU ne porte pas atteinte, ne diminue pas ou ne déroge pas, de quelque manière que ce soit, aux droits existants en vertu de l'article 35.
3. Demandent à l'APN de plaider pour la mise en œuvre intégrale des mesures du Plan d'action national de la LDNU.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

77 – 2023

Page 2 de 3



## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

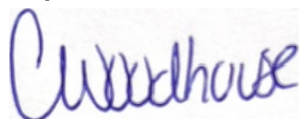
Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 77/2023

4. Demandent à l'APN d'exiger un financement durable et à long terme pour permettre aux Premières Nations de participer de manière significative à la mise en œuvre du Plan d'action national et des processus de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies), y compris les processus de consultation.
5. Enjoignent à l'APN de présenter chaque année à l'Assemblée des Premières Nations un rapport sur la progression de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies au Canada.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

77 – 2023

Page 3 de 3

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS****Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)****Résolution n° 78/2023**

---

**TITRE:** **Établissement d'un Comité des Chefs sur la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies***

---

**OBJET:** Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

---

**PROPOSEUR(E):** Jerry Jack, Chef, Première Nation de Mowachaht/Muchlaht (C.-B.)

---

**COPROPOSEUR(E):** Annie Daisley, Cheffe, Première Nation de We'koqma'q (N.-É.)

---

**DÉCISION:** Adoptée; 5 abstentions

---

**ATTENDU QUE :**

- A. La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA) a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2007.
- B. Le Canada a approuvé la DNUDPA sans réserve en 2016.
- C. En 2021, le gouvernement du Canada a promulgué le projet de loi C-15, la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU).
- D. L'article 5 de la LDNU stipule ce qui suit :
  - i. Le gouvernement du Canada, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les lois fédérales soient compatibles avec la Déclaration.
- E. L'article 6 de la LDNU stipule ce qui suit :
  - i. 6 (1) : Le ministre élabore et met en œuvre, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones et d'autres ministres fédéraux, un plan d'action afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration.
  - ii. 6 (2) : Le plan d'action comporte notamment :

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)**

---

**CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE****78 – 2023**  
*Page 1 de 5*

## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

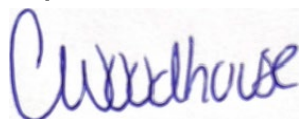
Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 78/2023

- i. des mesures visant, selon le cas :
    - 1. à lutter contre les injustices, à combattre les préjugés et à éliminer toute forme de violence, de racisme et de discrimination, notamment le racisme et la discrimination systémiques, auxquels se heurtent les peuples autochtones, ainsi que les aînés, les jeunes, les enfants, les femmes et les hommes autochtones, les Autochtones handicapés et les Autochtones de diverses identités de genre ou bispirituels;
    - 2. à promouvoir le respect et la compréhension mutuels et de bonnes relations, notamment grâce à de la formation sur les droits de la personne;
  - ii. des mesures de contrôle ou de surveillance, des voies de recours, des mesures de réparation ou d'autres mesures de reddition de comptes en lien avec la mise en œuvre de la Déclaration.
  - iii. 6 (3) Le plan d'action comporte également des mesures concernant le suivi de sa mise en œuvre, son examen et sa modification.
  - iv. 6 (4) Il doit être élaboré dès que possible ou, au plus tard, dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent article.
  - v. 6 (5) Dès que possible, le ministre fait déposer le plan d'action ainsi élaboré devant chaque chambre du Parlement.
  - vi. 6 (6) Après le dépôt, le ministre rend public le plan d'action.
- F. En avril 2023, les Premières Nations-en-assemblée ont adopté la résolution 20/2023 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Ébauche du Plan d'action national concernant la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, qui stipule que les Premières Nations-en-assemblée :
- i. Demandent au gouvernement du Canada de modifier sans délai la Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, afin de présenter annuellement le Plan d'action au Parlement, de manière à ce que les peuples autochtones soient consultés et bénéficient d'accommodements, conformément à l'article 6(1) de la LDNU et à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
  - ii. Si le gouvernement du Canada ne veut pas ou ne peut pas modifier l'article 6 (4) de la LDNU, enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de :
    - i. Demander au gouvernement du Canada de s'engager à modifier le Plan d'action annuellement, après le 21 juin 2023, à la suite d'une consultation répondant aux exigences de la LDNU et des droits inhérents et issus de traités, du titre et des compétences des Premières Nations.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

78 – 2023

Page 2 de 5

## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

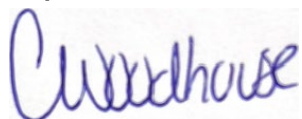
Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 78/2023

- ii. Demander au gouvernement du Canada de veiller à ce que des fonds et des ressources supplémentaires soient mis à la disposition de toutes les Premières Nations qui souhaitent participer à la consultation sur le Plan d'action, afin de répondre aux exigences du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, conformément à l'article 19 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et à l'obligation de consultation et d'accommodement.
  - iii. Demandent au gouvernement du Canada de continuer à consulter et à collaborer avec les détenteurs du titre et de droits issus de traités des Premières Nations et leurs institutions représentatives, lorsqu'elles sont mandatées par la Première Nation, afin d'examiner et d'élaborer conjointement des modifications au Plan d'action national dans le but de combler les lacunes qui ont été cernées par les Premières Nations. Ce processus doit être soutenu par un organisme national de surveillance composé de représentants des Premières Nations et des gouvernements de la Couronne, afin d'assurer la transparence et l'intégration des soumissions des Premières Nations au sujet du Plan d'action national.
  - iv. Soutiennent les approches propres aux Premières Nations et aux régions qui appuient les détenteurs de droits des Premières Nations et font progresser la mise en œuvre de la Déclaration sur la base des travaux en cours ainsi que des priorités et des positions déterminées en rapport avec la LDNU et le Plan d'action national.
  - v. Demandent au ministère de la Justice de fournir une copie de toutes les propositions qu'il a examinées et approuvées, sans restriction, à l'Assemblée des Premières Nations.
- G. À ce jour, le Canada n'a pas répondu aux attentes énoncées dans la résolution 20/2023 et demandées par les Premières Nations-en-assemblée.
- H. La LDNU exige que le Canada continue de travailler avec les détenteurs de droits des Premières Nations ainsi que leurs institutions et organisations représentatives telles que désignées par les détenteurs de droits des Premières Nations, sur toutes les questions liées à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies au Canada, notamment dans le cadre de tous les efforts visant à modifier ou à réviser tout plan d'action national futur et à élaborer le rapport annuel prévu par la loi.
- I. Les Premières Nations doivent diriger le processus d'harmonisation des lois et des politiques du Canada avec la Déclaration des Nations Unies.
- J. À ce jour, aucun nouveau financement n'a été annoncé pour aider les Premières Nations à entreprendre ce travail fondamental requis en vertu de la LDNU.
- K. Un Comité extraordinaire des Chefs sur la Déclaration des Nations Unies a été créé par une motion du Comité exécutif de l'APN pour veiller à ce que les priorités des Premières Nations soient défendues dans le cadre de l'élaboration du Plan d'action sur la LDNU. Le mandat du Comité a expiré après l'Assemblée générale annuelle de juillet 2023. En raison de sa nature temporaire, aucun cadre de références n'a été créé pour le Comité. Un Comité permanent des Chefs sur la LDNU s'appuiera sur les efforts de plaidoyer déployés par le Comité extraordinaire.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

78 – 2023

Page 3 de 5

## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 78/2023

L. L'article 7(3) de la Charte de l'APN stipule ce qui suit :

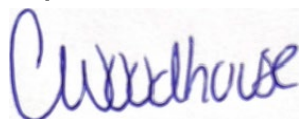
- i. Les Premières Nations-en-Assemblée établiront de temps à autre, par voie de résolution, un Comité des Chefs qui dirigera des travaux ou prendra des mesures sur un sujet précis.
  - i. Les membres des Comités des Chefs seront nommés par les Chefs régionaux conformément aux règles, politiques et procédures officielles de chaque région relatives au fonctionnement des bureaux régionaux de l'APN.
  - ii. Le Comité des Chefs rédigera un mandat pour orienter les travaux lors de sa première réunion et le transmettra au Comité exécutif pour approbation. Le mandat devra comprendre, au minimum, les pouvoirs, l'obligation de rendre compte, la portée des travaux, les objectifs, la composition, la structure hiérarchique et le calendrier des travaux du Comité des Chefs.
  - iii. Le Chef national sera membre d'office de tous les Comités des Chefs et désignera, dans le cadre d'un processus de collaboration avec le Comité exécutif, un membre du Comité exécutif en tant que titulaire du portefeuille approprié pour agir à titre de président du Comité des Chefs associé à ce portefeuille.
  - iv. Le titulaire du portefeuille choisira parmi les membres du Comité des Chefs un coprésident qui appuiera le président et présidera toutes les réunions en l'absence du président titulaire du portefeuille.
  - v. Un Comité des Chefs n'aura en aucun temps le pouvoir d'adopter des motions liant le Comité exécutif ou les Premières Nations-en-Assemblée, mais il formulera plutôt des recommandations au Comité exécutif et aux Premières Nations-en-Assemblée à des fins de vote.

### POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de continuer à travailler avec les ministères fédéraux et provinciaux concernés pour appuyer les Premières Nations dans le cadre de la mise en œuvre de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies).
2. Enjoignent à l'APN de transformer l'actuel Comité extraordinaire en un Comité des Chefs permanent sur la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU).
3. Demandent au Comité exécutif de l'APN de nommer, et dans certains cas de reconduire, les membres existants selon les besoins, au Comité des Chefs sur la LDNU, conformément à l'article 7(3) de la Charte de l'APN, afin de prodiguer des conseils et une orientation sur les questions relatives à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies.
4. Enjoignent au Comité des Chefs sur la Déclaration des Nations Unies de créer un mandat et de faire rapport à l'Assemblée des Premières Nations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre au Canada.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

78 – 2023

Page 4 de 5

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS**

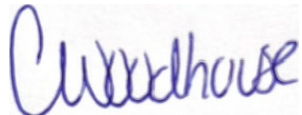
**Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)**

**Résolution n° 78/2023**

5. Demandent à l'APN de chercher à obtenir les ressources adéquates pour aider le Comité des Chefs à promouvoir la mise en œuvre intégrale de la Déclaration des Nations Unies.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

78 – 2023

Page 5 de 5

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS****Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)****Résolution n° 79/2023**

---

**TITRE :** Reconsidérer le processus législatif proposé en ce qui concerne la loi sur la santé autochtone fondée sur les distinctions

---

**OBJET :** Santé

---

**PROPOSEUR(E) :** Sheldon Kent, Chef, Première Nation de Black River (Man.)

---

**COPROPOSEUR(E) :** Allan Polchies Jr, Chef, Première Nation de St. Mary's Wolastoqiyik (N.-B.)

---

**DÉCISION :** Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE :**

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
  - ii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
  - iii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)**

---

**CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE****79 – 2023**

Page 1 de 5

## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

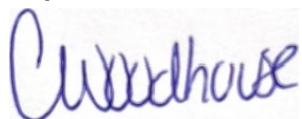
Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 79/2023

- iv. Article 24 (1) : Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.
  - v. Article 24 (2) : Les Autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.
  - vi. Article 37(1) : Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.
  - vii. Article 38 : Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration.
  - viii. Article 39 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.
- B. En vertu de l'article 24 de la *Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones* (2016) de l'Organisation des États américains (OEA) :
- i. Les peuples autochtones ont droit à la reconnaissance, au respect et à l'application des traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les États ou leurs successeurs, conformément à leur esprit et à leur intention, et de bonne foi, et à faire en sorte que les États honorent et respectent ces instruments. Les États prennent dûment en considération l'interprétation donnée par les peuples autochtones aux traités, accords et autres arrangements constructifs.
  - ii. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée de manière à diminuer ou abroger les droits des peuples autochtones qui sont énoncés dans des traités, accords et autres arrangements constructifs.
- C. L'Appel à l'action n° 18 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada demande aux gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et autochtones de reconnaître que l'état actuel de la santé des Autochtones au Canada découle directement des politiques antérieures du gouvernement canadien, comme les pensionnats indiens, ainsi que de reconnaître et de mettre en œuvre les droits des Autochtones en matière de santé, tels qu'ils sont définis dans le droit international, le droit constitutionnel et les traités.
- D. En 2019 et 2020, le discours du Trône et les lettres de mandat du premier ministre du Canada ont confirmé l'engagement du gouvernement du Canada à élaborer conjointement une nouvelle législation visant à garantir que les peuples autochtones bénéficient de soins de santé et de services de santé mentale de haute qualité et culturellement pertinents.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

79 – 2023

Page 2 de 5



## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

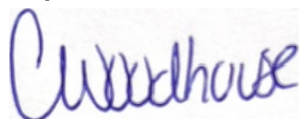
Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 79/2023

- E. La résolution 69/2017 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), intitulée *Étudier l'établissement d'une assise législative pour la santé des Premières Nations*, confère à l'APN le mandat d'examiner les options et les obligations fédérales à l'égard de la santé des Premières Nations et d'élaborer des outils pour aider les Premières Nations intéressées à définir leurs propres positions sur la législation fédérale relative à la santé des Premières Nations.
- F. La résolution 18/2021 de l'APN, *Soutenir la participation des Premières Nations au dialogue concernant la législation en matière de santé*, demande à l'APN de plaider en faveur de la tenue de séances de mobilisation régionales sur la législation en matière de santé, de promouvoir la participation des Premières Nations, de diriger le dialogue et les séances de mobilisation au niveau national ainsi que de demander à Services aux Autochtones Canada (SAC) de veiller à ce que le calendrier des séances de mobilisation sur la législation en matière de santé reflètent les besoins et les capacités des Premières Nations et non ceux du gouvernement fédéral.
- G. La résolution 16/2023 de l'APN, intitulée *Loi sur la santé des Autochtones fondée sur les distinctions*, demande à l'APN de formuler des recommandations au gouvernement fédéral sur ce qui devrait être inclus dans toute législation proposée en matière de santé. Ce travail est guidé par le Comité des Chefs sur la santé, qui a l'obligation de rendre compte régulièrement au Comité exécutif de l'APN ainsi qu'aux Premières Nations-en-assemblée pour un examen final avant de passer par le processus parlementaire.
- H. Le gouvernement du Canada s'est engagé à présenter la nouvelle loi sur la santé autochtone fondée sur les distinctions au cours de l'hiver 2024.
- I. SAC a publié un *Document sur les éléments clés* à la fin du mois d'août 2023. Ce document a pour but d'ancrer le contenu de la législation proposée. L'APN et les régions ont analysé le document et ont trouvé qu'il était inadéquat et malavisé, qu'il manquait de garanties précises ou de détails relatifs au contenu législatif et qu'il ne parvenait pas à apaiser les préoccupations préexistantes des Premières Nations, créées par les conditions dans lesquelles l'élaboration de la législation proposée s'est déroulée jusqu'à présent. Les préoccupations exprimées sont, entre autres, les suivantes :
- i. Calendrier : La capacité des Premières Nations à répondre à la publication prévue des documents de référence de SAC pour soutenir la loi sur la santé autochtone fondée sur les distinctions désavantage les Premières Nations qui ne peuvent apporter des contributions concrètes et précises à la rédaction de la loi.
  - ii. Financement : Les Premières Nations n'ont pas reçu de financement adéquat et équitable pour pouvoir formuler des évaluations stratégiques et approfondies de la législation proposée, fondées sur des cadres de santé traditionnels conformes aux visions du monde et aux aspirations des Premières Nations. Le financement national pour la tenue de séances de mobilisation s'élevait à 1 million de dollars au total. Ce montant ne couvrait même pas les coûts d'une demande de financement d'une seule région. Par conséquent, la participation des communautés et des régions est insuffisante pour affirmer un consentement libre, préalable et éclairé.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

79 – 2023

Page 3 de 5

## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 79/2023

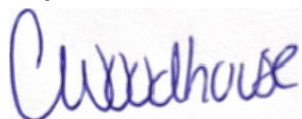
- iii. Compétence : SAC n'a pas respecté les droits et les réalités des Premières Nations en ce qui a trait à la compétence. Le ministère n'a fait preuve d'aucun engagement visant à assurer l'intégration du travail nécessaire avec les provinces et les territoires. Des accords transparents de la part des provinces et des territoires sont nécessaires pour renforcer la crédibilité de la mobilisation et la viabilité de la mise en œuvre.
- iv. Droits inhérents et issus de traités : Le Document sur les éléments clés va à l'encontre de la pleine mise en œuvre et du respect du droit à la santé issu de traités. Il est incompatible avec les droits internationaux, constitutionnels et inhérents des Premières Nations, et sape les efforts visant à renouveler les relations de nation à nation et l'autodétermination des Premières Nations dans le domaine de la santé.

### POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au Canada de reconsidérer le processus en ce qui a trait à la loi sur la santé autochtone fondée sur les distinctions pour résoudre les délais déraisonnables, le manque de financement approprié et le manque d'occasions de tenir un dialogue productif et concret entre et parmi les Premières Nations en tant que détenteurs de droits et de titres légitimes, conformément à leurs droits inhérents et issus de traités.
2. Enjoignent au Canada de financer et de promouvoir la tenue de séances de mobilisation dirigées par les Premières Nations, notamment avec les détenteurs de droits inhérents et issus de traités, essentielles à l'élaboration d'une loi sur la santé autochtone fondée sur les distinctions excluant les Métis.
3. Demandent au Canada de s'assurer que, si la loi sur la santé fondée sur les distinctions est reprise, elle repose adéquatement sur les principes définis par les régions des Premières Nations. Ces principes comprennent, sans s'y limiter, la distribution équitable, le respect des droits inhérents et issus de traités des peuples des Premières Nations, le respect des normes en matière de droits de la personne, la prise en compte des considérations régionales et la priorité donnée à un dialogue concret, notamment en veillant à ce que les points de vue des communautés locales soient inclus.
4. Demandent à Services aux Autochtones Canada, à Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, aux provinces et aux territoires de collaborer avec les Premières Nations, avec l'appui technique de l'APN, du Comité des Chefs sur la santé et du Comité exécutif de l'APN, afin d'assurer la tenue de séances de mobilisation productives et concrètes à l'égard de la législation.
5. Enjoignent à l'APN et au Canada, en consultation avec les Premières Nations, d'élaborer conjointement une entente de financement juste, équitable et adaptée à chaque région, afin d'assurer un financement adéquat et durable de la mise en œuvre de la loi sur la santé autochtone fondée sur les distinctions excluant les Métis.
6. Appellent le Canada à se joindre à l'appel mondial lancé à l'occasion de la Conférence des Parties (CdP) 29 à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques pour établir le lien essentiel entre les répercussions des changements climatiques et la santé des peuples des Premières Nations.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

79 – 2023

Page 4 de 5

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS**

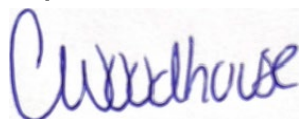
**Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)**

**Résolution n° 79/2023**

7. Demandent à l'APN d'inviter les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à établir et à mettre en œuvre, en coopération et en collaboration avec les Premières Nations, un bureau de l'ombudsman de la santé des Premières Nations pour lutter contre la discrimination dans le système de soins de santé.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

79 – 2023

Page 5 de 5

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS****Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)****Résolution n° 80/2023**

---

**TITRE :** Examen immédiat du manque de financement pour la recherche sur les revendications particulières

---

**OBJET :** Terres, Revendications particulières

---

**PROPOSEUR(E) :** Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sema:th (C.-B.)

---

**COPROPOSEUR(E) :** Lynn Acoose, Cheffe, Zagimē Anishinabēk (Sask.)

---

**DÉCISION :** Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE :**

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 8 (2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant : b) : Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources; c) : Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits.
  - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
  - iii. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)**

---

**CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE****80 – 2023**  
Page 1 de 4

## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

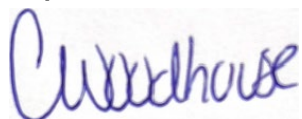
Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 80/2023

- iv. Article 28 (1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
  - v. Article 28 (2) : Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.
  - vi. Article 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
- B. Les mesures historiques entreprises illégalement par les gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux successifs au Canada ont entraîné l'aliénation illégale des terres des Premières Nations, la création de réserves, de villages et de zones de pêche autochtones et l'incapacité subséquente de les protéger, le déni systématique des droits de pêche et d'accès à l'eau, ainsi que la perturbation et l'élimination illégales de sites sacrés et de sépultures.
- C. Ces pertes passées et présentes sont le résultat de prémisses fausses et racistes telles que la *terra nullius* et les doctrines de la découverte et de la négation, qui ont permis aux gouvernements coloniaux de justifier l'aliénation des terres par la notion occidentale de terre privée, et d'organiser des systèmes de préemption et d'octroi de terres afin d'accélérer la colonisation des territoires autochtones par une population non-autochtone. L'aliénation des terres et d'autres biens des Premières Nations s'est faite dans le cadre de la *Loi sur les Indiens* et souvent en violation flagrante des protections minimales prévues par le droit colonial ou fédéral. Ces actes de dépossession des terres ont ignoré les lois, les protocoles et les systèmes de gouvernance autochtones.
- D. La réparation de ces torts historiques est une obligation légale du gouvernement du Canada, et l'honneur de la Couronne exige la prise de mesures légitimes de la part du gouvernement du Canada, ainsi que le règlement complet et équitable de toutes les réclamations.
- E. Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC), par l'intermédiaire de la Direction générale des revendications particulières (DGRP) et de la Direction des négociations et du soutien (DNS), a pris des mesures actives et délibérées au cours des deux dernières années pour encourager les Premières Nations à demander un financement pour la recherche sur les revendications particulières en révisant unilatéralement ses lignes directrices sur le financement de la recherche, en les publiant sur son site Web public et en encourageant activement certaines Premières Nations ayant plusieurs revendications en cours à réclamer des fonds individuellement, plutôt que par l'intermédiaire d'une unité de recherche sur les revendications (URR), comme moyen plus rapide de régler leurs revendications particulières.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

80 – 2023

Page 2 de 4

## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 80/2023

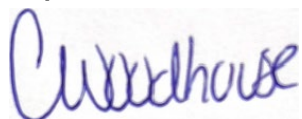
- F. En réponse à son appel de propositions annuel pour l'exercice 2023/2024, la DNS a reçu 160 demandes de financement pour la recherche sur les revendications particulières de la part d'URR et de Premières Nations individuelles, pour un montant total de 30,5 millions de dollars. Il en résulte un manque à gagner de 18,5 millions de dollars.
- G. Le gouvernement du Canada a révélé dans son dernier Énoncé économique d'automne que ce financement n'a pas été augmenté pour les exercices 2024-2025 ou 2025-2026, malgré les nombreux appels à une augmentation substantielle lancés par la Cheffe nationale par intérim de l'Assemblée des Premières Nations (APN), les directeurs nationaux de la recherche sur les revendications et les Premières Nations individuelles de tout le pays.
- H. L'incapacité persistante du gouvernement du Canada à fournir des ressources adéquates aux Premières Nations pour la recherche et l'élaboration de leurs revendications particulières augmentera de façon exponentielle les coûts financiers du règlement de ces revendications et accroîtra la possibilité que les Premières Nations prennent des mesures directes, sur le terrain, considérant qu'il s'agit du seul autre moyen viable de demander réparation pour leurs griefs historiques.
- I. Le gouvernement du Canada s'efforce actuellement de réformer la politique et le processus de règlement des revendications particulières, en collaboration avec l'APN. Ce manque de financement mine l'image du gouvernement du Canada et de son engagement à l'égard de ce travail, et va à l'encontre de l'établissement d'un climat de confiance avec les Premières Nations.

### POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appeler le gouvernement du Canada à revoir immédiatement son manque de financement pour la recherche sur les revendications particulières en prévision de l'exercice 2024-2025 et des exercices suivants, afin de s'assurer qu'un financement adéquat est fourni pour permettre à toutes les Premières Nations ayant des revendications particulières de poursuivre de manière concrète et durable des recherches visant à faire progresser et à résoudre leurs revendications particulières.
2. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada de prendre des mesures immédiates pour s'assurer que les Premières Nations et les Unités de recherche sur les revendications (URR) désignées qui soumettent des propositions de financement pour la recherche sur les revendications particulières pour l'exercice 2024-2025 et les années suivantes reçoivent les ressources nécessaires pour poursuivre leur travail essentiel.
3. Ordonnent à l'APN de demander au gouvernement du Canada de fournir des ressources sur une base permanente pour le règlement des revendications particulières et d'appuyer l'élaboration conjointe, le dialogue et la mise en œuvre conjointe des efforts visant à réformer la politique et le processus relatifs aux revendications particulières.
4. Enjoignent à l'APN de demander à la ministre de Services aux Autochtones Canada de communiquer un exemplaire du budget supplémentaire des dépenses déposé à la Chambre des communes pour que le Conseil du Trésor puisse déterminer les éléments pertinents pour les Premières Nations.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

80 – 2023

Page 3 de 4

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS**

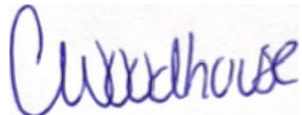
**Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)**

**Résolution n° 80/2023**

5. Demandent à l'APN d'inviter le gouvernement du Canada à collaborer avec l'APN pour supprimer toutes les limites arbitraires imposées à l'indemnisation financière délivrée par le Tribunal des revendications particulières.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

80 – 2023

Page 4 de 4



## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 81/2023

---

**TITRE:** Protection urgente des droits inhérents et issus de traités des Premières Nations contre les assertions de droits illégitimes en cours

---

**OBJET:** Traités, terres, justice

---

**PROPOSEUR(E):** Etienne Rich, Chef, Première Nation innue de Sheshatshiu, NL

---

**COPROPOSEUR(E):** Réal Mckenzie, Chefm Conseil des Montagnais de Matimekush, QC

---

**DÉCISION:** Adoptée; 1 abstention

---

### ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
  - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
  - iii. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
  - iv. Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)

---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

81 – 2023

Page 1 de 4



## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

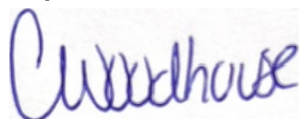
Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 81/2023

- B. Les Premières Nations détiennent des droits inhérents, des droits issus de traités et des droits reconnus par l'article 35, que le gouvernement du Canada n'a pas su reconnaître, mettre en œuvre et faire respecter depuis la confédération. Les politiques fédérales existantes, telles que les politiques sur les revendications territoriales globales et sur le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, sont fondées sur l'extinction des droits et du titre des Premières Nations et n'offrent pas aux Premières Nations des voies équitables, ouvertes et opportunes pour la reconnaissance de leurs droits.
- C. Les Premières Nations sont trop souvent obligées de prouver qu'elles possèdent des droits inhérents à l'autonomie gouvernementale et à la compétence sur leurs terres et territoires par le biais des tribunaux, alors qu'elles continuent d'attendre que leurs droits inhérents soient pleinement reconnus et défendus par le gouvernement du Canada.
- D. Les individus et les communautés qui prétendent faussement être autochtones pour faire valoir leurs droits et obtenir des ressources constituent un problème permanent et de plus en plus répandu. Les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations sont mis en péril par des groupes, des organisations et des individus qui revendiquent des droits illégitimes ou infondés sur les territoires traditionnels et issus de traités des Premières Nations. Ces assertions de droits, qui dans de nombreux cas sont légitimées par le gouvernement du Canada, sapent les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations et sont contraires à la réconciliation.
- E. Le gouvernement du Canada fait passer au Parlement et au Sénat des projets de loi qui reconnaissent des affirmations de droits illégitimes émanant de groupes qui n'ont pas l'autorité nécessaire pour représenter les détenteurs de droits. Ces projets de loi risquent de porter atteinte aux droits et aux intérêts des Premières Nations.
- F. Le projet de loi C-53, *Loi concernant la reconnaissance de certains gouvernements métis en Alberta, en Ontario et en Saskatchewan* (projet de loi C-53), et le projet de loi S-14, *Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux du Canada*, illustrent les mesures prises par le gouvernement du Canada pour reconnaître des groupes illégitimes et des revendications de droits non fondées. Ces initiatives législatives démontrent également un mépris flagrant pour les impacts potentiels sur les droits et les intérêts des Premières Nations, et la nécessité d'une consultation adéquate. Les projets de loi C-53 et S-14 ont respectivement atteint l'étape du comité au Parlement et au Sénat et pourraient rapidement devenir des lois si le gouvernement du Canada ne fait pas marche arrière.
- G. Le projet de loi S-14 modifierait la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* afin de reconnaître tous les membres actuels et futurs du Conseil communautaire NunatuKavut (CCN) comme des « utilisateurs traditionnels des terres » ayant le droit statutaire de se livrer à une vaste gamme d'activités traditionnelles à l'intérieur d'Akami-Uapishk<sup>U</sup>, une réserve de parc national. Cette reconnaissance législative est proposée par le gouvernement du Canada en dépit de l'accord de traité progressif qui affirme le rôle central de la Nation innue dans la gestion et l'exploitation de l'Akami-Uapishk<sup>U</sup> et qui garantit que le gouvernement du Canada consultera les Innus au sujet de toute législation visant à ajouter l'Akami-Uapishk<sup>U</sup> à la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

81 – 2023

Page 2 de 4

## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 81/2023

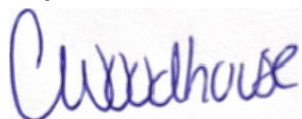
- H. Le CCN, anciennement connue sous le nom de Nation métisse du Labrador, prétend représenter un groupe distinct d'« Inuits du Sud » au Labrador dans le but d'obtenir des avantages et des ressources au détriment des groupes autochtones légitimes du Labrador et du Québec. Le gouvernement du Nunatsiavut, l'Inuit Tapiriit Kanatami et le Conseil circumpolaire inuit ont tous dénoncé à plusieurs reprises les revendications du CCN comme étant frauduleuses, déclarant que le CCN n'est pas inuit et n'est pas un groupe détenteur de droits. Le gouvernement du Canada a rejeté à plusieurs reprises les demandes de revendications territoriales du CCN (quatre fois, dont la dernière en 2017) au motif qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves que le CCN représentait un peuple détenteur de droits en vertu de l'article 35.
- I. Le projet de loi C-53 reconnaît largement la Nation métisse de l'Ontario (NMO) en tant que gouvernement représentatif des communautés métisses de l'Ontario, y compris six nouvelles communautés métisses dont la légitimité a été remise en question par les Premières Nations. Les Premières Nations n'ont pas été consultées, ni incluses dans la négociation et l'élaboration du projet de loi C-53.
- J. La résolution 44/2023 de l'APN, intitulée *Protéger les droits et les intérêts des Premières Nations contre les revendications infondées des droits des Métis*, demande au gouvernement du Canada de retirer immédiatement le projet de loi C-53 et de mener un processus de consultation nationale avec les Premières Nations sur les assertions illégitimes de droits ancestraux.

### POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appeler d'urgence le gouvernement du Canada à commencer immédiatement à travailler avec les Premières Nations afin de définir et d'établir des mécanismes souples et entièrement financés, tenant compte des lois et des ordres juridiques des Premières Nations, et conformes à l'honneur de la Couronne, afin de faciliter les discussions de nation-à-nation sur la mise en œuvre des droits inhérents et issus des traités des Premières Nations.
2. Soutiennent la Nation innue en affirmant que le Conseil communautaire NunatuKavut (CCN) ne détient pas de droits en vertu de l'article 35 au Labrador ou au Québec et enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada d'amender le projet de loi S-14, la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, afin de supprimer toute reconnaissance du CCN.
3. Enjoignent à l'APN d'appeler le gouvernement du Canada à affirmer son engagement de mettre pleinement en œuvre l'article 19 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en consultant les Premières Nations susceptibles d'être touchées et en obtenant leur consentement préalable, libre et éclairé avant d'adopter et de mettre en œuvre toute mesure législative ou administrative susceptible de les concerner.
4. Enjoignent à l'APN de discuter avec les Premières Nations de la façon dont les projets de loi C-53, *Loi concernant la reconnaissance de certains gouvernements métis en Alberta, en Ontario et en Saskatchewan*, et S-14 pourraient être modifiés afin de s'assurer que les droits inhérents, les droits issus de traités et les droits garantis par l'article 35 soient maintenus et respectés si le gouvernement du Canada poursuit le processus législatif visant à promulguer les projets de loi S-14 ou C-53.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

81 – 2023

Page 3 de 4

## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

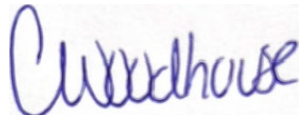
Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 81/2023

5. Enjoignent à l'APN de soutenir les détenteurs de droits des Premières Nations qui s'opposent aux affirmations de droits illégitimes sur leurs territoires, notamment par des interventions politiques, législatives et juridiques, ainsi que par le partage, la coordination et l'analyse des informations.
6. Enjoignent à l'APN de rechercher des ressources pour soutenir ces objectifs.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

81 – 2023

Page 4 de 4



## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 82/2023

---

**TITRE :** Appel à un cessez-le-feu permanent dans la crise entre Israël et Gaza

---

**OBJET :** Justice, Droits

---

**PROPOSEUR(E) :** Derek Nepinak, Chef, Première Nation de Pine Creek (Man.)

---

**COPROPOSEUR(E) :** George Ginnish, Chef, Première Nation de Natoaganeg (N.-B.)

---

**DÉCISION :** Adoptée par consensus; 4 abstentions

---

### ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
  - ii. Article 7 (2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.
  - iii. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.
  - iv. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
  - v. Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)

---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

82 – 2023  
Page 1 de 3

## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

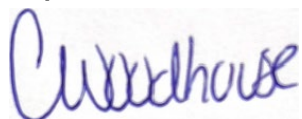
Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 82/2023

- vi. Article 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
- B. La déclaration des Nations Unies est l'expression d'une norme juridique internationale minimale pour les droits humains des peuples autochtones du monde entier.
- C. Le préambule de la *Loi concernant la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones* stipule ce qui suit :
- i. « Attendu que le gouvernement du Canada est déterminé à prendre des mesures efficaces — d'ordre législatif, politique et administratif, entre autres — à l'échelle nationale et internationale, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration. »
- ii. « Attendu que le respect des droits de la personne, la primauté du droit et la démocratie sont des principes sous-jacents à la Constitution du Canada interreliés et interdépendants qui se renforcent mutuellement et qui sont aussi reconnus en droit international. »
- D. Les peuples autochtones de Palestine - les bédouins Jahalin, al-Kaabneh, al-Azazmeh, al-Ramadin et al-Rshaida - ont été déplacés de force et dépossédés de leurs terres depuis la déclaration d'indépendance d'Israël en 1948.
- E. En vertu de la résolution 3236 (XXIX) de 1974, l'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la souveraineté.
- F. L'organisation internationale des droits de l'homme, Amnistie Internationale, rapporte que, depuis 1948, l'État d'Israël a chassé plus de 600 000 Palestiniens de leurs terres, en violant le droit humanitaire international et en occupant et créant des colonies illégales pour abriter des colons juifs israéliens en Cisjordanie occupée.
- G. La violence s'est rapidement intensifiée à Gaza depuis l'attaque du Hamas du 7 octobre 2023, au cours de laquelle 1 200 Israéliens ont été tués et 240 ont été pris en otage. En représailles, les forces militaires israéliennes ont arrêté sans inculpation ni jugement plus de 2 200 Palestiniens, dont de nombreux enfants, dans toute la Cisjordanie occupée.
- H. Depuis le 7 octobre 2023, plus de 1,5 million de Palestiniens de Gaza ont été déplacés et plus de 14 500 Palestiniens - en majorité des femmes et des enfants - ainsi que de nombreux travailleurs humanitaires des Nations Unies, ont été tués par les forces israéliennes qui ont pris pour cible des camps de réfugiés, des hôpitaux et des écoles.
- I. Le 27 octobre 2023, le Canada s'est abstenu de voter une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à une trêve humanitaire immédiate et durable menant à la cessation des hostilités.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

82 – 2023

Page 2 de 3

## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 82/2023

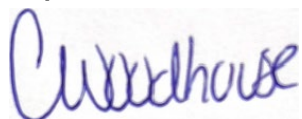
- J. Les Nations Unies ont exprimé leur inquiétude face à la violence croissante à l'encontre des Palestiniens en Cisjordanie occupée, à la crise humanitaire à Gaza et aux graves violations du droit international, alors que 1,5 million de Palestiniens sont privés d'accès à la nourriture, à l'eau, au carburant, aux médicaments et aux installations sanitaires.
- K. Le 26 octobre 2023, 132 militants, artistes et intellectuels autochtones de l'île de la Tortue, d'Australie et d'Aotearoa/Nouvelle-Zélande ont signé une lettre exprimant la solidarité autochtone avec la Palestine.
- L. La crise entre Israël et Gaza est directement liée au colonialisme, contribuant à la violence, à l'assimilation et à la dépossession. Le Canada ne doit pas se faire le complice du colonialisme de peuplement, tant sur l'île de la Tortue que dans le reste du monde.
- M. Les Premières Nations sont préoccupées par la montée de l'antisémitisme, de l'islamophobie et du racisme anti-palestinien et sont unies contre la haine sous toutes ses formes.
- N. Nous exprimons notre profonde inquiétude quant à la suppression du droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique que subissent plusieurs individus et groupes qui s'expriment contre la violence et l'oppression continue du peuple palestinien.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Demandent au gouvernement du Canada d'appeler à un cessez-le-feu immédiat et à la fin de l'occupation de Gaza, à la libération de tous les otages israéliens et palestiniens, au libre accès de l'aide humanitaire à tous les territoires des peuples autochtones occupés, et au plein respect du droit international des droits de l'homme sur toutes les terres occupées des peuples autochtones, y compris à Gaza et en Cisjordanie occupée.
2. Condamnent toutes les formes de violence à l'encontre des peuples autochtones et plaident par la présente pour la fin de l'occupation illégale et violente des terres de tous les peuples autochtones.
3. Rappellent à tous les États leurs obligations morales et juridiques de respecter pleinement le droit international en matière de droits humains et ses normes, y compris de respecter les traités internationaux qui appellent les États à parvenir à une coexistence pacifique avec les peuples autochtones.
4. Enjoignent à la Cheffe nationale d'envoyer immédiatement une lettre au gouvernement du Canada demandant un cessez-le-feu permanent.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

82 – 2023

Page 3 de 3



## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 83/2023

---

**TITRE:** Maintenance du financement aux coûts réels des projets d'immobilisation pour les services à l'enfance et à la famille et le principe de Jordan

---

**OBJET:** Services à l'enfance et à la famille, principe de Jordan

---

**PROPOSEUR(E):** Brian Perrault, Chef, Première Nation de Couchiching (Ont.)

---

**COPROPOSEUR(E):** Mark McCoy, Chef, Première Nation de Batchewana (Ont.)

---

**DÉCISION:** Adoptée par consensus

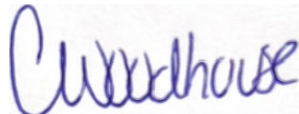
---

### ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 2 : Les Autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
  - ii. Article 7 (2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.
  - iii. Article 22 (1) : Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.
  - iv. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

83 – 2023  
Page 1 de 3

## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 83/2023

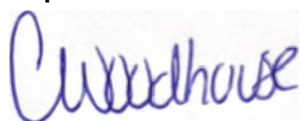
- B. Dans sa décision 2021 TCDP 41 (paragraphe 545), le Tribunal canadien des droits de la personne a ordonné au Canada de financer aux coûts réels les projets d'immobilisations pour les services à l'enfance et à la famille et le principe de Jordan, coûts déterminés par les Premières Nations et les agences des Premières Nations, et ce, jusqu'à ce que :
- i. un accord de nation (autochtone) à nation (Canada) concernant l'autonomie de fournir ses propres services de protection de l'enfance soit établi;
  - ii. le Canada conclue un accord propre à une nation, même si cette nation ne fournit pas encore ses propres services de protection de l'enfance et que les dispositions de cet accord relatives au grand capital pour les services à l'enfance et à la famille ou le principe de Jordan sont plus avantageuses pour la nation que les ordonnances prévues dans la décision du TCDP.
  - iii. la réforme à long terme soit réalisée, conformément aux pratiques exemplaires recommandées par les experts, les parties et les parties intéressées, et que le financement pour l'achat ou la construction d'immobilisations majeures ne soit plus basé sur des formules ou des programmes de financement discriminatoires, tel que l'énonce l'ordonnance finale du Tribunal approuvant l'Accord de règlement final signé par le Canada.
- C. Le manque de financement pour les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations a été désigné par le Tribunal canadien des droits de la personne comme une source majeure de discrimination dans 2016 TCDP 2.
- D. Conformément à *l'Entente de principe sur la réforme à long terme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan*, signée le 31 décembre 2021, le Canada a accepté de financer les projets d'immobilisation pour les services à l'enfance et à la famille et le principe de Jordan selon les coûts réels, tels que déterminés par les Premières Nations et les agences des Premières Nations.
- E. Services aux Autochtones Canada a fixé au 31 mars 2024 la date limite pour la fin du financement des immobilisations aux coûts réels et pour la mise en œuvre d'un financement fondé sur une formule de « recapitalisation ».
- F. La plupart des Premières Nations n'ont pas eu l'occasion d'accéder au financement des immobilisations fondé sur les coûts réels pour les services à l'enfance et à la famille et le principe de Jordan, en raison de délais trop courts, d'un manque de sensibilisation et de problèmes de capacité, malgré l'importance démontrée des besoins.

### POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent à Services aux Autochtones Canada de se conformer aux dispositions de la décision 2021 TCDP 41 du Tribunal canadien des droits de la personne, de retirer sa date limite d'accès au financement des immobilisations fondé sur les coûts réels pour les Premières Nations et les agences des Premières Nations pour les services à l'enfance et à la famille et le principe de Jordan, et de maintenir l'accès au financement jusqu'à ce qu'un modèle de financement conforme à l'égalité réelle et approuvé par les

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

83 – 2023

Page 2 de 3



**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS**

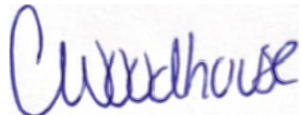
**Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)**

**Résolution n° 83/2023**

Premières Nations-en-assemblée puisse être élaboré en vue de répondre aux besoins distincts des communautés, comme l'éloignement.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

83 – 2023

Page 3 de 3



## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 84/2023

---

**TITRE :** **Maintien du financement aux coûts réels des services de soutien après la majorité et soutien aux bénéficiaires du principe de Jordan ayant des besoins importants**

---

**OBJET :** Services à l'enfance et à la famille, principe de Jordan

---

**PROPOSEUR(E) :** Brian Perrault, Chef, Première Nation de Couchiching (Ont.)

---

**COPROPOSEUR(E) :** Mark McCoy, Chef, Première Nation de Batchewana (Ont.)

---

**DÉCISION :** Adoptée par consensus

---

### ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 2 : Les Autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
  - ii. Article 7 (2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.
  - iii. Article 22 (1) : Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.
  - iv. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)

---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

84 – 2023

Page 1 de 3

## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

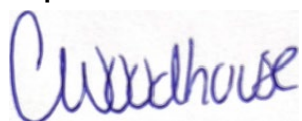
Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 84/2023

- B. Conformément à l'Entente de principe sur la réforme à long terme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan, signée le 31 décembre 2021, le Canada a accepté de :
- i. financer des services de soutien après la majorité pour les jeunes des Premières Nations jusqu'à l'âge de 25 ans, aux coûts réels de la prestation des services et du soutien, tels que déterminés par la Première Nation ou l'agence des Premières Nations;
  - ii. évaluer les ressources nécessaires pour aider les familles à accéder à des services de soutien supplémentaires après l'âge de la majorité pour les bénéficiaires du principe de Jordan ayant des besoins élevés.
- C. Ces deux engagements financiers ont été ordonnés sur consentement par le Tribunal canadien des droits de la personne dans la décision 2022 TCDP 8.
- D. La transition vers l'âge adulte pour les jeunes des Premières Nations qui ne sont plus pris en charge a toujours été considérablement sous-financée, ce qui a causé de graves préjudices aux jeunes, comme des risques accrus d'itinérance, de toxicomanie et d'incarcération.
- E. Il existe des preuves convaincantes, qui ont notamment été présentées au Tribunal, que le développement du cerveau se poursuit jusqu'à l'âge de 26 ans au cours d'une période appelée « l'émergence de l'âge adulte », ce qui signifie que les jeunes adultes entre l'âge de la majorité et leur 26<sup>e</sup> anniversaire devraient bénéficier de soutiens supplémentaires adaptés à leurs besoins, à leurs cultures et à leurs contextes.
- F. Services aux Autochtones Canada a fixé au 31 mars 2024 la date limite pour la fin du financement aux coûts réels des services de soutien après la majorité pour les jeunes qui n'ont plus l'âge d'être pris en charge.
- G. La majorité des Premières Nations n'ont pas eu la possibilité d'accéder au financement aux coûts réels des services de soutien après la majorité en raison de délais trop courts, d'un manque de sensibilisation et de problèmes de capacité, malgré l'importance démontrée des besoins pour tous les jeunes des Premières Nations en transition vers l'âge adulte.
- H. Les besoins des bénéficiaires du principe de Jordan ayant des besoins élevés ne cessent pas lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité dans la province ou le territoire où ils résident, et les soutiens et les services vers lesquels ces jeunes peuvent se tourner à l'âge adulte sont limités, voire inexistant dans de nombreux cas.
- I. Les engagements pris par le Canada pour évaluer les ressources nécessaires pour aider les bénéficiaires du principe de Jordan après la majorité ne vont pas assez loin pour répondre aux besoins réels des jeunes des Premières Nations ayant des besoins élevés et atteignant l'âge de la majorité.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

84 – 2023

Page 2 de 3

## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

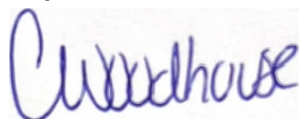
Résolution n° 84/2023

### POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent à Services aux Autochtones Canada (SAC) de prolonger la date limite d'accès au financement aux coûts réels des services de soutien après la majorité destinés aux jeunes qui ne sont plus pris en charge pour les Premières Nations et les agences des Premières Nations, en vertu de la décision 2022 TCDP 8, et ce, jusqu'à ce qu'un modèle de financement conforme à l'égalité réelle et approuvé par les Premières Nations-en-assemblée puisse être élaboré en vue de répondre aux besoins distincts des communautés, comme l'éloignement.
2. Enjoignent à SAC de mettre en œuvre immédiatement son engagement à apporter aux bénéficiaires du principe de Jordan ayant des besoins élevés un soutien après l'âge de la majorité et de fournir rétroactivement ce soutien à tout jeune adulte qui en aurait bénéficié, mais qui est maintenant âgé de 26 ans ou plus.
3. Demandent à SAC de repousser immédiatement l'âge de la majorité pour le principe de Jordan et de financer des services de soutien pour les jeunes jusqu'à l'âge de 26 ans ou plus.
4. Enjoignent à SAC de travailler avec les parties aux procédures du Tribunal pour établir des voies permettant aux jeunes qui n'ont plus l'âge d'être pris en charge d'accéder à des services de soutien post-majorité indépendamment d'une agence ou d'une Première Nation.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

84 – 2023

Page 3 de 3



## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 85/2023

---

**TITRE:** Soutien au Groupe de travail technique sur le développement social pour poursuivre la réforme du Programme d'aide au revenu

---

**OBJET:** Développement social

---

**PROPOSEUR(E):** Brian Perrault, Chef, Première Nation de Couchiching (Ont.)

---

**COPROPOSEUR(E):** Mark McCoy, Chef, Première Nation de Batchewana (Ont.)

---

**DÉCISION:** Adoptée par consensus

---

### ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
  - ii. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;
  - iii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)

---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

85 – 2023  
Page 1 de 3

## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

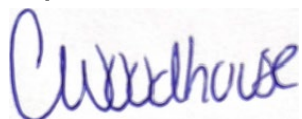
Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 85/2023

- iv. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B. Le Programme d'aide au revenu dans les réserves a été mis sur pied en 1964 dans le but de fournir une aide financière aux membres des Premières Nations vivant dans les réserves et au Yukon pour leur permettre de répondre à leurs besoins fondamentaux. Cette aide se fonde sur les taux d'aide au revenu et les critères d'admissibilité en vigueur dans les provinces et les territoires.
- C. Le Programme d'aide au revenu est resté en grande partie inchangé depuis son lancement. Cela a entraîné des manques systémiques et un sous-financement qui empêchent les membres des Premières Nations de répondre à leurs besoins et les conduisent à une plus grande dépendance à l'égard du programme au lieu de favoriser leur transition vers un emploi ou des études.
- D. En 2018, Services aux Autochtones Canada (SAC) a investi 8,5 millions de dollars sur deux ans pour solliciter l'avis des Premières Nations sur la réforme du Programme d'aide au revenu. De 2018 à 2020, des séances de mobilisation dirigées par les Premières Nations ont permis de déterminer les domaines de réforme importants du programme. Depuis 2021, le Groupe de travail technique sur le développement social (GTTDS) de l'Assemblée des Premières Nations (APN) et SAC préparent ensemble la réforme du programme en adoptant une approche ascendante qui s'appuie sur les conclusions des séances de mobilisation menées par les Premières Nations.
- E. Le GTTDS a formulé des recommandations stratégiques pour réformer le Programme d'aide au revenu, notamment des taux d'aide au revenu fondés sur les besoins, l'élargissement de la gestion de cas, un soutien préalable à l'emploi, un soutien administratif, le renforcement des mesures de soutien global pour le bien-être des bénéficiaires et un plus grand appui à la détermination et à la gouvernance des Premières Nations en incorporant les connaissances traditionnelles dans le programme.
- F. La résolution 07/2022 de l'APN, *Réforme du Programme d'aide au revenu dans les réserves*, soutenait les recommandations stratégiques élaborées par les Premières Nations et demandait au Canada de les utiliser pour la rédaction de son mémoire au Cabinet sur la réforme du Programme d'aide au revenu. Elle demandait également au GTTDS de mener et superviser une évaluation des investissements financiers à long terme qui sont nécessaires pour combler les lacunes du Programme d'aide au revenu dans les réserves.
- G. En mai 2023, l'APN a appris que le Cabinet appuyait les recommandations stratégiques élaborées par les Premières Nations. Cependant, aucun compte rendu officiel de cette décision n'a été fourni. De plus, le budget de 2023 ne prévoit aucun financement pour la réforme du Programme d'aide au revenu. SAC souhaite continuer la réforme dans le cadre d'un plan conjoint de mise en œuvre progressive du Programme d'aide au revenu réformé.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

85 – 2023

Page 2 de 3

## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

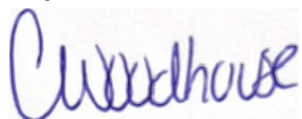
Résolution n° 85/2023

### POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent au Groupe de travail technique sur le développement social de mener et de superviser une évaluation des coûts et la transition de la réforme du Programme d'aide au revenu en s'appuyant sur les recommandations stratégiques élaborées par les Premières Nations, qui présentent des considérations concernant un modèle de financement propre aux Premières Nations et fondé sur les besoins, des éléments clés pour un filet de sécurité sociale déterminé par les Premières Nations et des moyens de renforcer les capacités des Premières Nations pour assurer l'autodétermination et la souveraineté des données dans le Programme d'aide au revenu.
2. Demandent au Canada d'octroyer à l'Assemblée des Premières Nations (APN) des fonds pour évaluer le coût des investissements financiers à long terme nécessaires à la mise en œuvre complète des recommandations stratégiques élaborées par les Premières Nations pour réformer le Programme d'aide au revenu dans les réserves.
3. Enjoignent à l'APN de présenter, d'ici juillet 2024, un rapport aux Premières Nations-en-Assemblée sur les progrès et les conclusions de l'évaluation des coûts et de la transition de la réforme du Programme d'aide au revenu.
4. Demandent au Canada de fournir un compte rendu officiel de la décision sur les recommandations stratégiques élaborées par les Premières Nations afin de réaffirmer son engagement à accomplir conjointement la réforme du Programme d'aide au revenu.
5. Demandent au Canada de préparer, en collaboration avec les Premières Nations, les demandes de crédits budgétaires pour le Programme d'aide au revenu dans le cadre du prochain budget en tenant compte des priorités régionales.
6. Demandent au Canada de continuer à fournir régulièrement aux bénéficiaires de l'aide au revenu des prestations d'allègement du fardeau de l'inflation jusqu'à ce que les taux du Programme d'aide au revenu soient alignés sur le coût de la vie dans les régions nordiques et éloignées.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

85 – 2023

Page 3 de 3



## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 86/2023

---

**TITRE:** Assurer la qualité de vie dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan

---

**OBJET:** Services à l'enfance et à la famille

---

**PROPOSEUR(E):** Brian Perrault, Chef, Première Nation de Couchiching (Ont.)

---

**COPROPOSEUR(E):** Mark McCoy, Chef, Première Nation de Batchewana (Ont.)

---

**DÉCISION:** Adoptée par consensus

---

### ATTENDU QUE :

- A. La Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (Société de soutien) et l'Assemblée des Premières Nations (APN) ont déposé une plainte pour discrimination en 2007, alléguant que le financement inéquitable par le Canada des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et son choix de ne pas mettre en œuvre le principe de Jordan étaient discriminatoires, ce qui a entraîné des préjudices, comme le retrait d'enfants de leur famille et de leur communauté ainsi que des retards et des refus dans la prestation de services aux enfants.
- B. Le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) a corroboré la plainte pour discrimination dans sa décision 2016 TCDP 2 et a ordonné au Canada de cesser immédiatement sa conduite discriminatoire envers les enfants et les familles des Premières Nations.
- C. La décision du TCDP établit que les enfants et les familles des Premières Nations ont légalement le droit de recevoir des services de prévention et les mesures les moins perturbatrices.
- D. Entre 2016 et 2021, les parties des Premières Nations ont dû rappeler le Canada à ses responsabilités et retourner devant le Tribunal à de multiples reprises, ce qui a donné lieu à 21 ordonnances de non-conformité.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)

---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

86 – 2023  
Page 1 de 3



## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

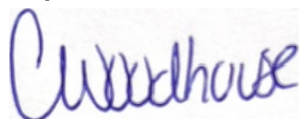
Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 86/2023

- E. Compte tenu de la pression exercée par les Premières Nations et le public concernant les tombes non marquées d'enfants découvertes près d'institutions résidentielles et du rejet par la Cour fédérale de deux des appels du Canada interjetés à l'encontre des décisions du TCDP, le gouvernement fédéral a finalement accepté de négocier une solution.
- F. À l'automne 2021, les parties plaignantes (Société de soutien et APN), les parties intéressées (Chefs de l'Ontario et Nation nishnawbe aski) et le Canada ont entamé des négociations pour mettre fin à la discrimination en cours, conformément aux ordonnances du TCDP.
- G. Le TCDP a émis une ordonnance (2022 TCDP 8) avec l'accord des parties, qui prévoit le financement de la prévention, des services destinés aux jeunes ayant atteint la majorité et d'autres mesures. Ce financement, combiné à une ordonnance sur les immobilisations (2021 TCDP 41) et à d'autres antérieures du TCDP, représente plus de 75 % des 19,807 milliards de dollars sur cinq ans annoncés dans le cadre de l'Entente de principe.
- H. La recherche de l'Institut des finances publiques et de la démocratie visant à éclairer les solutions de financement à long terme des SEFPN pour les Premières Nations avec et sans agences ne doit pas être achevée avant mars 2024 et le principe de Jordan en décembre 2024.
- I. La recherche communautaire visant à contribuer à des solutions de financement à long terme des SEFPN pour les Premières Nations, avec et sans agences, devrait s'achever à l'automne 2023 et celle concernant le principe de Jordan au printemps 2024.
- J. Dans le cadre du modèle de financement réformé des SEFPN, le Canada a proposé un rajustement de 2 % en fonction de l'inflation, qui correspond au plafond de financement discriminatoire imposé aux budgets des Premières Nations depuis près de deux décennies. Le rajustement de 2 % en fonction de l'inflation ne reflète pas l'impact de l'élévation du coût de la vie ou de l'inflation sur les Premières Nations, ni les taux d'inflation record observés au Canada.
- K. Le Canada a également imposé l'utilisation du registre des Indiens pour déterminer le nombre de personnes au sein d'une Première Nation aux fins du calcul de la prévention. Cette méthode exclut un grand nombre de citoyens admissibles et actuellement non inscrits. De plus, elle désavantage particulièrement les communautés situées dans les régions éloignées.
- L. Le Canada impose un lourd fardeau inutile aux fournisseurs de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et aux fournisseurs de services du principe de Jordan pour accéder au financement d'immobilisations, que le Canada est légalement obligé de fournir en vertu de l'ordonnance 2021 TCDP 41 du Tribunal canadien des droits de la personne.
- M. L'Accord final de règlement aura un effet direct d'une ampleur sans précédent sur la vie des enfants des Premières Nations, ainsi que leur famille et leur communauté.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

86 – 2023

Page 2 de 3

## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

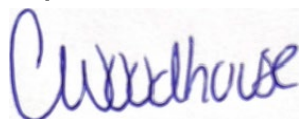
Résolution n° 86/2023

### POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Soutiennent la mise en place de secrétariats régionaux indépendants dirigés par les Premières Nations pour aider celles-ci à effectuer la transition vers une approche réformée des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) et à sa mise en œuvre, y compris les données, les pratiques exemplaires, les outils et la recherche.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de consulter le Comité consultatif national sur la réforme du programme des SEFPN afin d'obtenir des conseils d'experts sur la réforme à long terme des SEFPN.
3. Enjoignent à l'APN de fournir aux dirigeants des Premières Nations un compte rendu sur la mise en œuvre de la résolution 40/2022 de l'APN, *Assurer la qualité de vie dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan*.
4. Enjoignent à l'APN de veiller, dans le cadre d'une réforme à long terme, à la mise en place d'un mode alternatif de règlement des litiges apolitique, indépendant, doté de ressources suffisantes, adapté à la culture, attentif aux traumatismes et accessible, dans le but de garantir le respect et le maintien des droits des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations.
5. Enjoignent à l'APN de travailler avec les dirigeants régionaux des Premières Nations et les experts des SEFPN afin de renforcer l'intervention des experts régionaux dans les négociations sur les SEFPN et le principe de Jordan.
6. Demandent au Canada de veiller à ce que le décompte d'une population utilisé pour calculer les services des SEFPN corresponde au nombre réel de résidents et de citoyens d'une Première Nation.
7. Demandent au Canada de fournir ses mandats de négociation et tout renseignement pertinent en temps opportun afin de permettre la tenue de négociations de bonne foi.
8. Demandent à l'APN de plaider pour l'utilisation de l'indice des prix à la consommation, tout en prévoyant un rajustement annuel à la hausse d'au moins 2 % lorsque cet indice dépasse 2 % pour une année donnée, afin de tenir compte de l'inflation dans le modèle de financement réformé des SEFPN et l'octroi d'un financement pour le principe de Jordan.
9. Demandent à l'APN de mener et soutenir des activités de mobilisation régionales sur l'Accord final de règlement sur la réforme à long terme afin de s'assurer que les dirigeants des Premières Nations ont la possibilité d'examiner et d'approuver cet accord.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

86 – 2023

Page 3 de 3



## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 87/2023

---

**TITRE:** Demande d'enquête nationale sur la Rafle des années 60 et le retrait d'enfants autochtones de leur famille par le gouvernement du Canada

---

**OBJET:** Rafle des années 60

---

**PROPOSEUR(E):** DeAnne Sack, mandataire, Première Nation We'koqma'q, (N- É)

---

**COPROPOSEUR(E):** Wilfred King, Chef, Première Nation Kiashke Zaaging Anishinaabek (Ont.)

---

**DÉCISION:** Adoptée par consensus

---

### ATTENDU QUE :

- A. Selon la Commission de vérité et réconciliation du Canada, 150 000 enfants auraient été forcés de fréquenter des pensionnats indiens dans l'ensemble du pays et plus de 4 100 d'entre eux seraient décédés dans ces établissements, bien que les survivants et les familles affirment que ce nombre est beaucoup plus élevé.
- B. Les restes de 215 enfants forcés de fréquenter le pensionnat indien de Kamloops ont été découverts dans des tombes anonymes. Depuis, les restes de milliers d'autres enfants ont été découverts aux emplacements d'autres anciens pensionnats indiens au pays.
- C. Durant la période où les pensionnats indiens gérés par le gouvernement et les Églises « fermaient leurs portes », les gouvernements fédéral et provinciaux ont adopté des politiques et des lois visant à briser et à détruire les familles des Premières Nations, dont un grand nombre d'entre elles avaient déjà été touchées par les pensionnats et les externats indiens.
- D. De 1951 à 1991 environ, des milliers d'enfants des Premières Nations, métis et inuits ont été retirés de leur famille afin d'être adoptés ou placés dans des familles non autochtones dans l'ensemble du Canada. Ces retraits et placements d'enfants constituaient un autre moyen d'assimilation et de génocide, appelé aujourd'hui la Rafle des années 60.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)

---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

87 – 2023  
Page 1 de 3

## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 87/2023

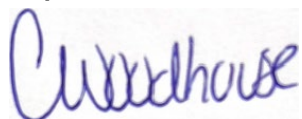
- E. Aucune enquête nationale n'a encore été menée pour connaître le nombre exact d'enfants et de familles touchés par la Rafle des années 60, le nombre d'enfants assassinés ou décédés durant leur prise en charge ou leur adoption dans des familles non autochtones, les déplacements géographiques des survivants vivant encore à l'étranger et les effets psychologiques et physiques à long terme du retrait permanent d'enfants sur les survivants, sur nos familles et sur nos communautés.
- F. Fondé en 2017, 60s Scoop Legacy of Canada, un organisme national sans but lucratif dont le siège est au Manitoba, a demandé à maintes reprises au gouvernement Trudeau de lancer une enquête nationale, de débloquer des fonds et de modifier l'entente de règlement relative à la Rafle des années 60 conclue avec les Premières Nations et les Inuits.
- G. L'honorable Murray Sinclair, ancien sénateur et président de la Commission de vérité et réconciliation, a publiquement démontré la nécessité de lancer une enquête nationale dans un communiqué de presse commun publié en partenariat avec 60s Scoop Legacy of Canada le 2 août 2021 :
- i. « L'ampleur des retraits d'enfants au Canada n'a pas encore été mesurée. Elle devrait l'être. Il est probable que leur nombre au Canada soit proportionnellement aussi élevé que celui observé aux États-Unis, et qui ont conduit à des modifications de politiques, à un financement et à une loi. Une étude ou une enquête sur cette question est nécessaire, non seulement pour mesurer l'ampleur de la faute ou connaître le nom des auteurs, mais aussi pour faire taire l'insinuation selon laquelle le système de retraits d'enfants permettait de sauver des enfants des mains de familles incapables. »
  - ii. « L'autre insinuation selon laquelle l'incapacité des familles est la conséquence des actes du gouvernement, notamment les 100 ans de pensionnats indiens et un racisme systémique et absolu, n'est pas dénuée de sens. Cependant, si c'était le cas, il serait manifestement injuste de permettre à l'auteur d'une injustice historique de se draper dans le manteau du sauveur. Les enfants qui ont été retirés à leur famille doivent savoir qu'ils ne sont pas seuls. Ils doivent aussi savoir que les raisons de ce qui s'est passé sont indépendantes de la volonté de leurs parents. »
- H. Un grand nombre de survivants et de familles n'étaient pas au courant de l'entente de règlement relative à la Rafle des années 60 conclue avec les Premières Nations et les Inuits ou n'ont pas été en mesure de présenter une demande dans le cadre de cette entente avant la date limite du 2 décembre 2019.
- I. Il n'existe aucune entente de règlement concernant les survivants de la Rafle des années 60 victimes de mauvais traitements, d'abus, de négligence et de traumatismes durant leur prise en charge ou leur adoption.

### POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Appuient la demande d'une enquête nationale sur la Rafle des années 60 et le retrait permanent d'enfants et enjoignent au bureau de la Cheffe nationale de l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement fédéral de lancer une enquête nationale en partenariat avec 60s Scoop Legacy of Canada.
2. Enjoignent à l'APN de rédiger un protocole d'entente avec 60s Scoop Legacy of Canada, un organisme national sans but lucratif de soutien par les pairs, pour venir en aide aux survivants de la Rafle des années 60.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

87 – 2023

Page 2 de 3

## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

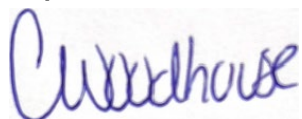
Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 87/2023

3. Enjoignent au Comité exécutif de l'APN de demander aux gouvernements fédéral et provinciaux un financement à long terme pour soutenir la mise en œuvre d'un programme de rapatriement et de guérison à l'intention des survivants et des familles de la Rafle des années 60.
4. Enjoignent à l'APN de solliciter un avis juridique concernant l'établissement d'une nouvelle date limite de présentation de demandes dans le cadre de l'entente de règlement relative à la Rafle des années 60 conclue entre les Premières Nations et les Inuits, à condition que ce nouveau processus n'interfère pas avec le traitement des demandes et l'indemnisation des demandeurs déjà en cours.
5. Enjoignent à la Cheffe nationale de l'APN de chercher des ressources pour tenir une conférence de presse commune avec 60s Scoop Legacy of Canada dans le but de demander au gouvernement fédéral d'ordonner une enquête nationale et aux Premières Nations au Canada d'appuyer une telle demande.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

87 – 2023

Page 3 de 3

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS****Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)****Résolution n° 88/2023**

---

**TITRE :** Ordonnances de protection communautaire à l'encontre des délinquants violents et récidivistes parmi les Premières Nations

---

**OBJET :** Justice, application de la loi

---

**PROPOSEUR(E) :** DeAnne Sack, mandataire, Première Nation de We'koqma'q, (N- É)

---

**COPROPOSEUR(E) :** Wilfred King, Chef, Première Nation de Kiashke Zaaging Anishinaabek (Ont.)

---

**DÉCISION :** Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE :**

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 1 : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme;
  - ii. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;
  - iii. Article 34 : Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme;
  - iv. Article 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)**

---

**CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE**

**88 – 2023**

Page 1 de 3

## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 88/2023

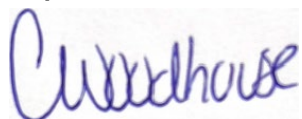
- B. Le 3 juin 2019, les responsables de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées ont diffusé leur rapport final, *Réclamer notre pouvoir et notre place*, et lancé 231 Appels à la justice, dont les suivants :
- i. Appel à la justice 1.5 : Nous demandons à tous les gouvernements de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour prévenir et punir les gestes de violence à l'égard des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones, pour enquêter sur ces gestes et, le cas échéant, indemniser les personnes ciblées;
  - ii. Appel à la justice 5.2 : Nous demandons au gouvernement fédéral d'examiner le *Code criminel* et de le modifier de manière à éliminer les définitions d'infractions qui minimisent la culpabilité des délinquants;
  - iii. Appel à la justice 5.3 : Nous demandons au gouvernement fédéral d'examiner et de réformer les lois portant sur la violence sexuelle et sur la violence de la part d'un partenaire intime en tenant compte des perspectives féministes et de celles des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones;
  - iv. Appel à la justice 5.9 : Nous demandons à tous les gouvernements de veiller à ce que les ordonnances de protection soient disponibles, accessibles, émises rapidement, et qu'elles bénéficient d'un service et de ressources efficaces pour protéger la sécurité des femmes, des filles et des personnes 2SLGBTQIA+ autochtones.
  - v. Appel à la justice 5.16 : Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de proposer des options communautaires et autochtones en matière de détermination de la peine.
- C. Un grand nombre de Premières Nations disposent de lois, de règlements et d'autres textes de loi sur la protection communautaire dont l'application est controversée ou inexistante. De nombreuses Premières Nations membres de l'Assemblée des Chefs du Manitoba exécutent des résolutions du Chef et Conseil, anciennement appelées résolutions du conseil de bande, qui visent à bannir les délinquants violents et/ou récidivistes des Premières Nations.
- D. Les Premières Nations et leurs dirigeants se retrouvent démunis, car ces résolutions de protection communautaire du Chef et Conseil sont régulièrement et ouvertement bravées par les délinquants violents et récidivistes qui reviennent dans leurs Premières Nations respectives.
- E. La législation canadienne actuelle ne permet pas à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) de sanctionner les accusations d'entrée sans autorisation par d'autres moyens qu'une amende symbolique. Les délinquants violents et récidivistes condamnés à une amende pour une entrée sans autorisation ne tiennent souvent pas compte de cette sanction et défient ouvertement les ordonnances de protection communautaire.
- F. Les membres des Premières Nations ont le sens de la communauté et sont conscients de l'importance des droits collectifs de la nation et du caractère prioritaire de ces droits sur les droits individuels.

### POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent à tous les ordres de gouvernement d'appuyer les Premières Nations dans l'obtention et l'application d'ordonnances de protection communautaires visant les délinquants violents et récidivistes, et de travailler avec elles au renforcement de leurs institutions juridiques, y compris l'application des lois visant à les protéger ainsi que leurs citoyens.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

88 – 2023

Page 2 de 3

## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

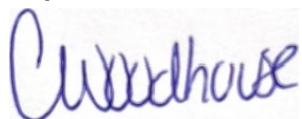
Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 88/2023

2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de trouver des ressources pour soutenir des travaux en collaboration avec les Premières Nations, qui consisteraient à étudier la création ou la modification de lois fédérales et provinciales dans le but de définir le champ d'application et les critères des ordonnances de protection communautaire, et de veiller à ce que ces ordonnances s'inscrivent dans les cadres culturels et juridiques des Premières Nations concernées.
3. Enjoignent à l'APN de travailler avec Justice Canada, Sécurité publique Canada et Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada à l'élaboration d'une procédure claire permettant de demander et d'appliquer des ordonnances de protection communautaire visant les délinquants violents et récidivistes.
4. Les Premières Nations disposent de Traités modernes qui sont des accords de nation à nation reconnus et confirmés par la *Loi constitutionnelle de 1982*, et rien dans cette résolution n'a pour but ou ne doit être interprété de manière à diminuer, limiter, influencer ou remplacer la capacité des Premières Nations à exercer leurs compétences inhérentes, à exercer et à remplir leurs droits et leurs pouvoirs en vertu des Traités modernes, ou à entretenir leur relation unique avec le Canada.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

88 – 2023

Page 3 de 3





## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 89/2023

---

**TITRE:** Demander au Canada de mettre en œuvre les 231 Appels à la justice de l'Enquête nationale sur les FF2E+ADA et le contrôle du financement par les Premières Nations

---

**OBJET:** FF2E+ADA

---

**PROPOSEUR(E):** DeAnne Sack, mandataire, Première Nation We'koqma'q, (N- É)

---

**COPROPOSEUR(E):** Wilfred King, Chef, Première Nation Kiashke Zaaging Anishinaabek (Ont.)

---

**DÉCISION:** Adoptée par consensus

---

### ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
  - ii. Article 7(2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.
  - iii. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.
  - iv. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)

---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

89 – 2023  
Page 1 de 4

## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

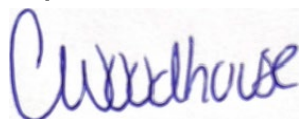
Résolution n° 89/2023

d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

- v. Article 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
- B. L'Assemblée des Premières Nations (APN) reconnaît depuis longtemps que les Chefs et les Conseils des Premières Nations sont les autorités reconnues pour tous les aspects de la gouvernance, y compris les programmes sociaux, les programmes de logement et les processus budgétaires.
  - C. En 2004, l'APN a adopté la résolution 104/2004, *L'APN s'oppose à l'approche pan-autochtone du gouvernement du Canada*, par l'intermédiaire de laquelle les Chefs-en-assemblée demandaient l'arrêt immédiat de l'approche pan-autochtone du gouvernement du Canada, qui devait être remplacée par une approche propre aux Premières Nations, élaborée conjointement, afin de cerner les enjeux des Premières Nations et d'y répondre.
  - D. En août 2016, le gouvernement du Canada a lancé l'Enquête nationale indépendante sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Enquête nationale). L'Enquête nationale a publié son rapport final intitulé *Réclamer notre pouvoir et notre place* (Rapport final) le 3 juin 2019.
  - E. Le Rapport final examine de nombreux enjeux intersectionnels contribuant à la tragédie nationale des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones disparues et assassinées, et à ce titre, détaille 231 Appels à la justice, qui comprennent :
    - i. Appel à la justice 1.5 : Nous demandons à tous les gouvernements de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour prévenir et punir les gestes de violence à l'égard des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones, pour enquêter sur ces gestes et, le cas échéant, indemniser les personnes ciblées.
    - ii. Appel à la justice 3.7 : Nous demandons à tous les gouvernements d'offrir du soutien et des programmes de guérison continus et accessibles à tous les enfants des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones et aux membres de leur famille. Plus précisément, nous demandons la création, de façon permanente, d'un fonds semblable à la Fondation autochtone de guérison et au financement qui lui est accordé. Ce fonds et son administration doivent être indépendants des gouvernements et tenir compte des distinctions. Il doit comporter des montants réservés qui sont accessibles et répartis équitablement entre les Inuits, les Métis et les Premières Nations.
  - F. En réponse au Rapport final, le *Plan d'action national de 2021 sur les FF2E+ADA : Mettre fin à la violence contre les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones* (Plan d'action national) a été publié le 3 juin 2021.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

89 – 2023

Page 2 de 4

## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 89/2023

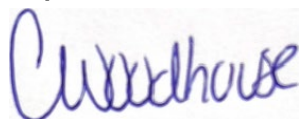
- G. En 2021, l'APN a adopté la résolution 08/2021, *Mise en œuvre du Plan d'action national pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones*, qui a été approuvée par le Comité exécutif de l'APN et qui confère à l'APN le mandat de demander et de chercher à obtenir les ressources appropriées pour prendre part à des activités à l'appui de la mise en œuvre du Plan d'action national pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones.
- H. Depuis la mise en œuvre du Rapport final de l'Enquête nationale, peu de progrès ont été réalisés pour promouvoir et mettre en œuvre les Appels à la justice pour les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones disparues et assassinées.
- I. Malgré les engagements fédéraux en faveur d'approches fondées sur les distinctions pour les initiatives législatives et politiques, y compris pour les questions relatives aux FF2E+ADA, le gouvernement continue d'adopter des approches pan-autochtones qui ne reconnaissent pas le leadership des Premières Nations à l'échelle locale et empêchent la participation active des Premières Nations et l'administration des fonds et des activités destinés à leurs citoyens.
- J. Toute approche fédérale fondée sur les distinctions doit souligner l'importance de l'autorité des Premières Nations et ne pas reconnaître comme entités légitimes les « organisations autochtones » établies par la Couronne qui sont censées représenter les citoyens des Premières Nations.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Exigent du gouvernement du Canada qu'il prenne des mesures quantifiables pour mettre en œuvre les 231 Appels à la justice de l'Enquête nationale sur les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones disparues et assassinées.
2. Demandent au gouvernement du Canada de veiller à ce que toutes les activités mises en œuvre dans le cadre du Plan d'action national pour mettre fin à la violence contre les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones soient réalisées de manière concrète et en collaboration avec les survivants et les membres de la famille des FF2E+ADA.
3. Demandent au gouvernement du Canada d'élaborer, en collaboration avec les Premières Nations, des mécanismes garantissant que les fonds alloués pour répondre aux problèmes et aux défis auxquels se heurtent les FF2E+ADA des Premières Nations et leurs familles sont acheminés directement aux Premières Nations ou aux organisations mandatées par les Premières Nations.
4. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'insister auprès du gouvernement du Canada pour que les fonds alloués aux Premières Nations pour les FF2E+ADA soient utilisés d'une manière qui respecte la compétence des Premières Nations.
5. Demandent à l'APN de plaider en faveur d'un financement durable à long terme, assorti de processus dirigés par les Premières Nations, afin de garantir que les fonds sont alloués de manière transparente pour les Premières Nations et les citoyens des Premières Nations.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

89 – 2023

Page 3 de 4



## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 90/2023

---

<b>TITRE :</b>	<b>Demande d'un financement continu, durable et adéquat pour la recherche des enfants décédés ou portés disparus alors qu'ils fréquentaient les pensionnats indiens</b>
<b>OBJET :</b>	Pensionnats indiens
<b>PROPOSEUR(E) :</b>	DeAnne Sack, mandataire, Première Nation de We'koqma'q, (N- É)
<b>COPROPOSEUR(E) :</b>	Wilfred King, Chef, Première Nation de Kiashke Zaaging Anishinaabek (Ont.)
<b>DÉCISION :</b>	Adoptée par consensus

---

### ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne;
  - ii. Article 7 (2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre;
  - iii. Article 8 (1) : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture;
  - iv. Article 10 : Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)

---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

90 – 2023  
Page 1 de 3

## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 90/2023

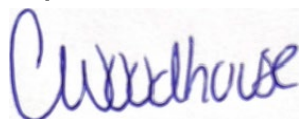
- B. Le 17 mai 2022, le gouvernement fédéral a accordé 122 millions de dollars supplémentaires au programme Enfants disparus des pensionnats – financement de l'aide communautaire. Ce financement se termine en 2025.
- C. Aucun nouvel engagement financier n'a été annoncé pour au-delà de 2025 pour soutenir les efforts en cours visant à retrouver, à rapatrier, et à commémorer les enfants qui ont perdu la vie dans les pensionnats indiens. La date limite pour présenter des demandes de financement est le 15 novembre 2024.
- D. Les recherches et les travaux connexes doivent se poursuivre bien au-delà de 2025 en raison de la nature sensible et étendue des efforts déployés pour retrouver, identifier, documenter, rapatrier et commémorer les enfants qui ont perdu la vie ou qui ont disparu à cause du système des pensionnats indiens.
- E. Les restes d'enfants qui ont perdu la vie ou qui ont disparu alors qu'ils fréquentaient un pensionnat indien n'ont pas tous été identifiés. Des recherches sont encore en cours dans l'ensemble du Canada.
- F. Le Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation estime à plus de 5 000 le nombre d'enfants disparus dans les pensionnats indiens.
- G. Il faut mener à terme les recherches actuelles aux emplacements d'anciens pensionnats indiens, entreprendre les nouvelles recherches nécessaires, identifier les restes, enquêter sur les causes des décès, rapatrier les enfants et leur rendre hommage. Les travaux sont entravés par le manque de ressources et de coopération de la part des Églises et des gouvernements, qui tardent à donner accès aux dossiers, aux documents et aux terrains.
- H. Les Premières Nations ont demandé un financement continu, prévisible, durable et adéquat au-delà de 2025 pour continuer le travail en cours de recherche, d'identification, d'enquête et d'inhumation et commémoration en bonne et due forme des enfants qui sont décédés ou qui ont disparu alors qu'ils fréquentaient un pensionnat indien.
- I. L'article 91 (24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* confère au Canada le pouvoir législatif exclusif de légiférer pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada en ce qui concerne les catégories de sujets, notamment « les Indiens et les terres réservées aux Indiens ». En vertu de l'article 91 (24), le Canada a une obligation juridique constitutionnelle envers les enfants.
- J. Cette obligation juridique constitutionnelle comprend la création de la *Loi sur les Indiens de 1876* et les modifications de 1920 qui ont rendu obligatoire la fréquentation des pensionnats pour tous les enfants des Premières Nations âgés de sept à seize ans. En conséquence, le Canada a l'obligation continue de fournir des ressources pour récupérer, identifier, rapatrier et commémorer les enfants qui ont perdu la vie ou ont disparu à cause du système des pensionnats indiens. Des enfants ont péri sur ces sites ou sont devenus des personnes disparues en conséquence directe de la publication de décrets fédéraux par le Parlement et des modifications à la *Loi sur les Indiens* qui ont établi et géré le système des pensionnats indiens.

### POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au gouvernement du Canada de s'engager financièrement au-delà de 2025 en garantissant un financement continu, prévisible, durable et adéquat pour tous les travaux actuels et futurs liés à la recherche

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

90 – 2023

Page 2 de 3

## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

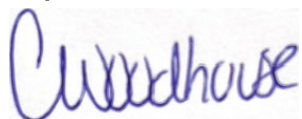
Résolution n° 90/2023

et à la récupération des restes, à l'identification, à l'enquête, au rapatriement et à la commémoration des enfants qui sont décédés ou qui ont disparu alors qu'ils étaient forcés de fréquenter un pensionnat indien.

2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement fédéral d'annoncer immédiatement son engagement à assurer un financement continu, prévisible, durable et adéquat aux Premières Nations jusqu'à la fin des travaux en cours concernant les enfants décédés ou disparus.
3. Demandent au gouvernement du Canada d'entamer, conjointement avec l'APN, un processus d'élaboration d'un cadre juridique qui porte sur les modifications constitutionnelles, législatives, réglementaires et politiques reconnaissant et confirmant les obligations du Canada envers les enfants décédés ou disparus à cause du système des pensionnats indiens et qui réaffirme aussi les articles 7, 8 et 10 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies).

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

90 – 2023

Page 3 de 3



## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 91/2023

---

**TITRE:** Demander au Canada de mettre en œuvre les 231 Appels à la justice de l'Enquête nationale sur les FF2E+ADA et le contrôle du financement par les Premières Nations

---

**OBJET:** FF2E+ADA

---

**PROPOSEUR(E):** DeAnne Sack, mandataire, Première Nation We'koqma'q, (N- É)

---

**COPROPOSEUR(E):** Wilfred King, Chef, Première Nation Kiashke Zaaging Anishinaabek (Ont.)

---

**DÉCISION:** Adoptée par consensus

---

### ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
  - ii. Article 8 (2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant (b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources.
- B. Alors que les actions en justice des Premières Nations se sont multipliées au cours des dernières décennies, certains cabinets et avocats ont mis au point des structures d'honoraires abusives qui leur permettent de recevoir des sommes exorbitantes en échange de leur travail juridique. Ces pratiques revictimisent les Premières Nations qui cherchent à obtenir justice et siphonnent les fonds de règlement destinés à atténuer les préjudices subis par les survivants, au lieu de surcompenser les avocats prédateurs.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)

---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

91 – 2023

Page 1 de 3

## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 91/2023

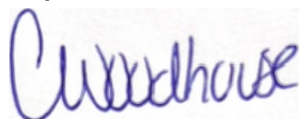
- C. Les avocats peuvent utiliser un certain nombre de conventions d'honoraires dans leur travail avec les Premières Nations, y compris des taux horaires fortement gonflés et des accords d'honoraires conditionnels, dans le cadre desquels la rémunération de l'avocat dépend de l'aboutissement de l'affaire pour laquelle il a été engagé. Ces honoraires conditionnels peuvent être particulièrement abusifs pour les Premières Nations qui n'ont pas les moyens financiers de payer les honoraires à l'avance. Certains de ces honoraires ont fait l'objet d'un examen minutieux de la part des tribunaux, dans des cas où des cabinets ont facturé jusqu'à 20 % d'un règlement pour des services juridiques. Ils ont été largement critiqués pour leurs résultats injustes, leur manque de transparence et leurs honoraires disproportionnés par rapport aux taux du marché dans d'autres domaines du droit.
- D. Il existe un certain nombre d'allégations notables d'exploitation des Premières Nations par les avocats, notamment par le Merchant Law Group, que le gouvernement fédéral a accusé de gonfler les factures dans le cadre du recours collectif sur les pensionnats indiens. En 2021, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a examiné l'accord d'honoraires conditionnels conclu entre Rath & Company et la Première Nation de Tallcree, qui donnait au cabinet le droit de percevoir 20 % des 57,5 millions de dollars versés à la Première Nation au titre du règlement des indemnités agricoles. La Cour a estimé que Rath & Company avait droit à 3 millions de dollars, au lieu des 11,5 millions de dollars réclamés. Maurice Law a également fait l'objet d'allégations d'iniquité, la Cour d'appel de la Saskatchewan ayant statué en 2017 que le mandat de représentation du cabinet avec la Première Nation de Sakimay avait été obtenu de manière inéquitable.
- E. Face à la multiplication des conflits entre les avocats et les Premières Nations au sujet des accords financiers, l'Association du barreau autochtone (ABA) a demandé que des modifications soient apportées au modèle de code de déontologie de la Fédération des barreaux du Canada afin d'empêcher les avocats d'exploiter les clients autochtones. L'ABA a également plaidé en faveur d'un plafonnement du pourcentage que les cabinets peuvent facturer pour leur travail sur les revendications autochtones et de la mise en place d'une formation obligatoire pour les avocats qui travaillent sur les litiges entre les cabinets juridiques et les clients autochtones.
- F. Malgré ces efforts de sensibilisation, les structures d'honoraires juridiques abusives persistent. Les pratiques discriminatoires ciblent les Premières Nations, permettant aux avocats de tirer profit des Premières Nations en situation de vulnérabilité financière et sociale et d'utiliser les déséquilibres de pouvoir à leur propre profit.

### POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations d'inviter la Fédération des ordres professionnels de juristes et les 14 ordres professionnels de juristes provinciaux et territoriaux à élaborer et à mettre en œuvre, en coordination et en collaboration avec les Premières Nations, des règles de conduite professionnelle fondées sur les distinctions afin de traiter la question des honoraires juridiques justes et raisonnables pour les clients des Premières Nations.
2. Demandent au gouvernement du Canada d'adopter une position ferme à l'égard des cabinets d'avocats qui exploitent les Premières Nations et utilisent à leur encontre des structures d'honoraires juridiques abusives.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

91 – 2023

Page 2 de 3